



Arrêté municipal
Mise en place d'un sens prioritaire
Place Adelin Moulis
dans l'agglomération de Verniolle

LE MAIRE de Verniolle

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur de la Voie Communale d'accès à la place Adelin Moulis au droit des parcelles cadastrées section A n° 1587 et section A n° 1954 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité,

Qu'il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Verniolle, les usagers, venant de la place Adelin Moulis et se dirigeant vers la route départementale n° 10 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale d'accès à la place Adelin Moulis** au droit des parcelles cadastrées section A n° 1587 et section A n° 1954 dans l'agglomération de Verniolle, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la place Adelin Moulis et se dirigeant vers la route départementale n° 10 devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Verniolle.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 23 août 2024.

Le Maire
Annie BOUBY

